



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

2^{ème} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 338-2019
(adopté par la résolution 2019-07-153)

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT AU
CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES**

- ATTENDU** que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;
- ATTENDU** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le zonage afin de continger l'usage « camping » dans certaines zones et, pour les autres zones, retirer l'usage « camping »;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 11 février 2019;
- ATTENDU** que le conseil a adopté un 1^{er} projet de règlement le 13 mai 2019;
- ATTENDU** qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu le 8 juillet 2019
- ATTENDU** que le conseil a adopté un 2^{ème} projet de règlement le 8 juillet 2019;
- ATTENDU** qu'un avis de participation référendaire a été publié le _____ 2019 et

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____,
appuyé par _____,
et unanimement résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONTINGEMENT DE CERTAINS USAGES

La section 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES du *Règlement de zonage 060-1989-02* est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.10, du texte suivant :

5.11 CONTINGEMENT DES USAGES

La Municipalité de Saint-Didace contingente certains usages dans l'intérêt de la collectivité, notamment en cherchant à protéger davantage l'environnement.

À cette fin, le présent article identifie, par usage, le nombre maximal d'établissements possibles selon l'usage visé, et ceci, selon les zones visées.

5.11.1 CONTINGEMENT DE L'USAGE « CAMPING »

5.11.1.1 ZONE "VB"

Dans la zone "VB", l'usage « camping » est contingenté à un (1) établissement.

Nul ne peut donc établir un commerce de type « camping » dans cette zone s'il y a présence d'un autre établissement du même type.

ARTICLE 3 RETRAIT DE L'USAGE « CAMPING »

Les articles **9.16.1**, **9.17.1**, **9.18.1**, **9.19.1**, **9.20.1**, **9.21.1** et **9.22.1** du *Règlement de zonage 060-1989-02* sont tous modifiés pareillement par le retrait de l'usage « Camping ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 11 février 2019
1^{er} Projet de règlement : 13 mai 2019
Assemblée de consultation publique : 8 juillet 2019
2^e Projet de règlement : 8 juillet 2019
Adoption :
Certificat de conformité :
Publication :
Entrée en vigueur :